

## COMMUNIQUE DE PRESSE

➤ **DATE LIMITE POUR L'INTRODUCTION DES RECLAMATIONS RELATIVES AUX PECULES DE VACANCES NON PERÇUS POUR L'ANNEE DE VACANCES 2009.**

L'Office National des Vacances Annuelles, rue des Champs Elysées, 12 à 1050 Bruxelles, communique qu'en raison de la prescription du droit à un pécule de vacances, les réclamations concernant l'exercice 2008 (vacances 2009) ne seront plus admises à partir du 1er janvier 2012.

En conséquence, il invite les travailleurs qui n'auraient pas encore obtenu leur pécule de vacances pour cet exercice de vacances à interrompre la prescription **avant le 1er janvier 2012**:

- soit en adressant une lettre recommandée à l'ONVA ou à la caisse spéciale de vacances concernée;
- soit en introduisant auprès des cours et tribunaux un recours contre la caisse de vacances concernée.

Les éléments suivants doivent figurer dans l'envoi recommandé:

- l'identité complète du travailleur, son numéro de registre national ou, à défaut de ce dernier, sa date de naissance;
- le nom, l'adresse et le numéro d'affiliation à l'Office National de Sécurité Sociale de chacun des employeurs au service desquels il a, en 2008, effectué des prestations de travail pour lesquelles un pécule de vacances doit encore être perçu;
- les dates de début et de fin des périodes de travail et des périodes d'inactivité assimilables durant l'année 2008. En ce qui concerne les périodes assimilables, il y a lieu de joindre une attestation émanant de l'organisme compétent.

Toute interruption de la prescription introduite dans les délais sera examinée et le résultat sera porté à la connaissance du travailleur salarié concerné.

➤ **DECLARATIONS DU 4EME TRIMESTRE 2011**

Afin de permettre aux Caisses de vacances de payer dans les délais les pécules de vacances des travailleurs salariés, l'Office National des Vacances Annuelles insiste auprès des employeurs pour qu'ils transmettent le plus tôt possible les relevés du 4ème trimestre 2011 à l'Office National de Sécurité Sociale. Il est précisé à ce propos que le fait de rentrer la déclaration de salaires à l'ONSS dès la clôture du trimestre n'implique aucunement d'en régler plus tôt les cotisations. L'obligation relative au paiement de celles-ci dans les limites réglementaires fixées par l'Office National de Sécurité Sociale reste inchangée.

Si, pour l'année de vacances 2012, la date des vacances a été modifiée par rapport à 2011, les employeurs affiliés à l'Office National des Vacances Annuelles doivent, dans les plus brefs délais, porter la date modifiée à la connaissance de la Direction "Comptes de vacances" de l'ONVA.

➤ **PAIEMENT DU PECULE DE VACANCES EN 2012**

L'Office National des Vacances Annuelles commencera à payer le pécule de vacances 2012 à partir du 2 mai 2012, sur la base du même planning qu'en 2011.

➤ **MODE DE PAIEMENT DES PECULES DE VACANCES**

Le paiement du pécule de vacances par l'ONVA se fait via versement sur le compte financier de l'ayant droit. Le paiement par chèque n'est plus possible, sauf si les travailleurs le demandent par écrit.

Le formulaire "L75" par lequel l'ayant droit communique à l'ONVA son n° de compte bancaire peut être obtenu auprès des banques ou via le site web de l'ONVA ([www.onva.fgov.be](http://www.onva.fgov.be)). Chaque communication ou modification du n° de compte doit être communiquée par le biais du même formulaire ou via l'application « Mon compte de vacances » via le portail de la sécurité sociale. Pour introduire ou modifier une donnée dans cette application, la carte d'identité électronique et un lecteur de carte sont indispensables.

---